



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/HRC/8/NGO/28
28 mai 2008

FRANÇAIS SEULEMENT

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

Exposé écrit* conjoint présenté par le Mouvement Internationale de la Jeunesse et des Etudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[23 mai 2008]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Examen périodique universel du Royaume du Maroc La question du Sahara occidental

INTRODUCTION

Le territoire du Sahara occidental était sous administration espagnole jusqu'en 1976. Lorsque l'Espagne s'est retirée, le Royaume Maroc a décidé de "réintégrer" le Sahara occidental à son territoire. Au cours des combats qui ont éclaté avec le Front POLISARIO on estime qu'un tiers de la population sahraoui a été décimée.

En juin 1990 (Rés. 658), le Conseil de sécurité avait approuvé le rapport du Secrétaire général daté du 18 juin 1990 contenant le texte intégral des Propositions de règlement ainsi qu'un Plan de règlement. En avril 1991 (Rés. 690), le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). D'après le Plan de règlement, le référendum au Sahara occidental aurait dû avoir lieu en janvier 1992.

Le 30 avril 2008 le Conseil de sécurité des Nations Unies (Rés. S/RES/1813) a renouvelé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2009. Depuis sa création, la MINURSO a coûté à la communauté internationale près de 700 millions de dollars américains.

Le territoire du Sahara occidental constitue l'un des seize territoires non autonomes au monde dont est saisi le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

DOCUMENTS PRÉSENTÉS AU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉPU

A/ Rapport national (A/HRC/WG.6/1/MAR/1)

Dans le rapport présenté par le Royaume du Maroc le territoire non autonome du Sahara occidental est nommé une seule fois (par. 9). L'Etat marocain s'acquitterait donc de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme dans ce territoire en présentant l'«Initiative Marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la Région du Sahara», « destinée à promouvoir le règlement pacifique, équitable et durable du différend relatif au Sahara, dans le cadre de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Royaume ».

Cette position de principe adoptée et défendue par le Royaume chérifien comme la seule solution possible au conflit, laisse bien entendre que le peuple sahraoui ne pourra jouir du droit à l'autodétermination que s'il choisit de ne pas s'en servir.

B/ Compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et d'autres documents officiels des Nations Unies (A/HRC/WG.6/1/MAR/2)

1/ Le document rappelle que la question du Sahara occidental fait régulièrement l'objet d'un examen par *l'Assemblée générale* et par *le Conseil de sécurité* (par. 42). Il rappelle notamment que le Secrétaire général a recommandé que les parties restent engagées dans un dialogue continu et constructif avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue d'assurer le respect des droits de l'homme du peuple du Sahara occidental (S/2007/619, para. 67).

2/ *La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des*

défenseurs des droits de l'homme a fait part de son inquiétude au sujet de la confiscation des passeports de 14 militants qui avaient été empêchés de se rendre à Genève pour participer aux travaux de la Commission des droits de l'homme (par. 25). Le Gouvernement marocain a fait valoir que les intéressés comptaient participer à des actions hostiles à l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc.

Elle a également exprimé de vives inquiétudes à propos de défenseurs des droits de l'homme qui agissent dans le contexte du Sahara occidental, surtout pour ce qui est des restrictions à la liberté de réunion et d'association (par. 41).

3/ *Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* a noté que la majorité des cas portés à l'attention du Gouvernement concernait des personnes qui auraient disparu parce qu'elles-mêmes ou leurs proches étaient connus comme partisans du Front POLISARIO (par. 40).

4/ *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels* a pris note avec inquiétude d'informations, mises également en lumière par le Haut-Commissariat pour les réfugiés¹⁰⁹, faisant état de la situation précaire des personnes déplacées suite au conflit du Sahara occidental (par. 43).

5/ *Le Comité des droits de l'homme* demeurait préoccupé par l'absence de progrès dans la question de l'application du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il a recommandé à l'État marocain de déployer tous ses efforts pour permettre aux populations concernées d'exercer pleinement les droits reconnus à l'article premier du Pacte (par.43).

C/ Résumé d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'autres parties prenantes à l'EPU (A/HRC/WG.6/1/MAR/3)

On doit retenir de ce résumé que :

- dans le cadre des mesures de «lutte contre le terrorisme» appliquées au Maroc et au Sahara occidental depuis 2002, on constate une augmentation considérable du nombre de cas signalés d'actes de torture ou de mauvais traitements ;
- un grand nombre d'allégations font état d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées au Sahara occidental lors de manifestations contre l'administration marocaine depuis 2005 ;
- des enfants et des adolescents ont non seulement été accusés d'avoir commis des infractions, mais aussi soumis à la torture ;
- très souvent la famille ou les membres d'un clan sont mis en détention afin d'arrêter les personnes recherchées par la police ;
- il est fréquent que des pères de famille fassent l'objet d'arrestations répétées afin d'empêcher leurs enfants de participer aux manifestations organisées contre l'administration marocaine ;
- la question de l'impunité ne reçoit toujours pas l'attention voulue au Maroc et au Sahara occidental, d'autant plus que les auteurs présumés continuent d'occuper des fonctions, et dans certains cas de hautes fonctions, dans les forces de sécurité.

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

La question essentielle de la souveraineté territoriale ou de la violation de celle-ci implique également des conséquences sur l'exploitation des ressources naturelles.

Dans la réponse que le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'ONU (M. Hans Corell) a adressé le 29 janvier 2002 au Président du Conseil de sécurité, répondant à une demande d'avis sur la légalité des décisions qu'auraient prises les autorités marocaines concernant l'offre et la signature de contrats de prospection des ressources minérales au Sahara occidental passés avec des sociétés étrangères (S/2002/161), on peut lire, entre autre, que :

« Le 14 novembre 1975, une Déclaration de principes sur le Sahara occidental a été signée à Madrid par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie (l'Accord de Madrid). En vertu de cette déclaration, les pouvoirs et responsabilités de l'Espagne, en tant que Puissance administrante du territoire, ont été transférés à une administration tripartite temporaire. L'Accord de Madrid ne prévoyait pas de transfert de souveraineté sur le territoire ni ne conférait à aucun des signataires le statut de puissance administrante, statut que l'Espagne ne pouvait d'ailleurs unilatéralement transférer. Le transfert des pouvoirs administratifs au Maroc et à la Mauritanie en 1975 n'a pas eu d'incidence sur le statut du Sahara occidental en tant que territoire non autonome. »

«...en l'occurrence, les contrats relatifs aux activités de reconnaissance et d'évaluation pétrolières ne prévoient pas l'exploitation ou le prélèvement physique de ressources minérales, et qu'aucun bénéfice n'a à ce jour été réalisé. Il faut donc conclure que, quoique les contrats qui font l'objet de la demande du Conseil de sécurité ne soient pas en eux-mêmes illégaux, si des activités de prospection et d'exploitation devaient être entreprises au mépris des intérêts et de la volonté du peuple du Sahara occidental, elles contreviendraient aux principes de droit international applicables aux activités touchant aux ressources minérales des territoires non autonomes.. »

Il en va tout autant pour l'Accord de pêche établi entre le Royaume de Maroc et l'Union européenne le 20 février 2006, même si les formules employées dans cet Accord ne comportent aucune réserve sur la réalité de la compétence ou de la souveraineté du Royaume du Maroc. En vérité, s'agissant des eaux adjacentes au Sahara Occidental, plutôt que « compétence » (« juridiction » dans la version anglaise), il aurait été préférable d'employer dans l'Accord les termes d'« administration » ou de « responsabilités ». Il importe ici de remarquer que nulle part, dans cet Accord, il est fait mention des droits, besoins et intérêts des populations vivant sur le territoire du Sahara Occidental, ni il est question de l'autorisation, de l'assentiment ou même seulement de la consultation des représentants des populations vivant sur le territoire du Sahara Occidental. De surcroît, la contribution financière prévue à l'article 2.6 du Protocole, que doit verser la Communauté Européenne au Trésorier Général du Royaume du Maroc, peut être affectée par les autorités marocaines sans aucune règle, à leur entière discrétion.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Il apparaît pour le moins étrange que malgré les préoccupations soulevées par les différentes instances des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, malgré les témoignages apportés par plusieurs organisations non gouvernementales, le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif au Royaume du Maroc ne comporte aucune référence spécifique aux violations des droits humains dans les territoires non autonomes du Sahara occidental.

Considérant la situation créée par l'occupation du territoire du Sahara occidental de la part du Royaume du Maroc et considérant les violations particulièrement graves, notamment celle relative à la jouissance du droit à l'autodétermination du peuple Sahraoui, qui se produisent de manière persistante, nous invitons le Conseil des droits de l'homme à inclure dans ses recommandations que le Royaume du Maroc :

- invite le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à s'associer au processus de négociation en cours sous l'égide des Nations Unies et devant aboutir à la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple Sahraoui ;
- invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à ouvrir un bureau dans les territoires non autonomes du Sahara occidental (El Aaiun).
